

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Directives régissant la conduite des travaux du Comité révisées et adoptées par le Comité le 31 décembre 2014¹

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.

b) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et siège à titre personnel. Il est assisté de deux délégations, également désignées par le Conseil, qui assurent la vice-présidence.

c) Le Président préside les séances et les consultations du Comité. Lorsqu'il ne peut présider une réunion, il désigne un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente pour le remplacer.

d) Le Comité est aidé du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité.

e) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

2. Mandat du Comité

a) Le mandat du Comité, défini au paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) et élargi aux termes des paragraphes 24 et 25 de la résolution 1874 (2009), du paragraphe 12 de la résolution 2087 (2013) et des paragraphes 21, 27 et 28 de la résolution 2094 (2013), est le suivant :

i) Examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et prendre les mesures qui s'imposent;

ii) Examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1718 (2006) et se prononcer à leur sujet;

iii) Déterminer les articles, matières, matériel, marchandises et technologies à ajouter à la liste énoncée aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006);

iv) Se pencher sur les violations qui lui sont signalées et prendre les dispositions voulues, notamment en désignant les entités et les personnes visées par les alinéas d) et e) du paragraphe 8) de la résolution 1718 (2006), qui ont contribué à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006),

¹ Les directives régissant la conduite des travaux du Comité ont été adoptées pour la première fois le 20 juin 2007, puis révisées le 29 décembre 2014. Le texte de ces directives est disponible sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante :
http://www.un.org/french/sc/committees/1718/pdf/1718_Guidelines.pdf.

1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou au contournement des sanctions prévues par lesdites résolutions;

v) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des sanctions prévues par la résolution 1718 (2006);

vi) Adresser au Conseil de sécurité, au moins tous les 90 jours, un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des sanctions prévues au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006);

vii) Redoubler d'efforts pour promouvoir l'application de toutes les dispositions des résolutions et déclarations du Président sur la question, dans le cadre d'un programme de travail à plusieurs volets – respect des dispositions de ces textes, investigations, information, dialogue, assistance et coopération – qu'il présentera au Conseil de sécurité, et recevoir et examiner les rapports des États Membres;

viii) Revoir et actualiser la liste des articles figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 2087 (2013) au plus tard douze mois après l'adoption de la résolution 2094 (2013), puis une fois par an. Si le Comité n'a pas respecté ce délai, le Conseil de sécurité aura trente jours de plus pour actualiser cette liste;

ix) Sanctionner les infractions aux mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et désigner les personnes et entités à sanctionner en application desdites résolutions.

3. Séances du Comité

a) Des séances ou des consultations sont organisées chaque fois que le Président du Comité l'estime nécessaire ou à la demande d'un des membres du Comité. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour toute réunion du Comité, mais ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

b) Le Comité se réunit généralement à huis clos, mais il peut décider d'inviter d'autres États Membres de l'ONU, des membres du Secrétariat et des organisations ou institutions régionales ou internationales compétentes à participer à ses séances pour lui fournir des informations ou des éclaircissements au sujet de violations avérées ou présumées des sanctions imposées par la résolution 1718 (2006), ou à prendre la parole devant lui à titre ponctuel, si cela est nécessaire et utile pour la conduite de ses travaux. Il lui revient également de donner suite ou non aux demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher auprès de lui des représentants pour examiner plus avant des questions qui les intéressent ou lui faire part des difficultés qu'ils rencontrent dans l'application de certaines sanctions.

c) Les séances et consultations du Comité bénéficient de services d'interprétation dans les six langues officielles du Conseil de sécurité de l'ONU, sauf dans les cas où tous les membres du Comité conviennent de se passer de ces services.

d) Les séances et consultations du Comité sont annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

4. Documentation et ordre du jour

a) En collaboration avec le Secrétariat, le Président fait distribuer un ordre du jour provisoire et les documents s'y rapportant au moins deux jours ouvrables avant une séance du Comité.

b) En collaboration avec le Secrétariat, le Président fait distribuer aux membres du Comité tout autre document utile.

c) Les documents distribués en vue d'une prise de décisions sont traduits dans toutes les langues officielles du Conseil de sécurité de l'ONU, sous réserve des dispositions suivantes :

i) Les documents concernant des questions techniques se rapportant aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 et à l'alinéa d) du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) sont traduits avant que le Comité ne commence à les examiner;

ii) La documentation non délibératoire consacrée à des questions de procédure n'est pas traduite;

iii) Tous les autres documents sont traduits dans toutes les langues officielles si une délégation en fait la demande, sans préjudice de la procédure de décision énoncée à la section 5 ci-après.

5. Prise de décisions

a) Le Comité prend toutes ses décisions par consensus. Le Président est invité, selon qu'il le jugera utile, à consulter les membres du Comité avant de leur présenter une question à trancher. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser le consensus, ou encourage des échanges bilatéraux entre les États Membres, selon qu'il le juge nécessaire, pour clarifier la question avant qu'une décision ne soit prise².

b) Les communications concernant les dérogations aux mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs sont examinées suivant les procédures établies aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 9 et du paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006), comme il est indiqué aux sections 12 et 13 ci-après.

c) Les décisions peuvent être prises par approbation tacite écrite. Dans ce cas, le Président fait distribuer le texte du projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande de lui faire part de leurs objections éventuelles, par écrit, dans les cinq jours ouvrables (ou, en cas d'urgence, dans un délai plus court qu'il aura fixé mais, généralement, pas inférieur à deux jours). Si aucune objection n'est reçue dans le délai prescrit, le projet de décision est considéré comme adopté. Les objections reçues après l'expiration du délai ne sont pas prises en compte.

d) En l'absence d'objection, un membre du Comité peut demander un délai de réflexion plus long que celui prévu à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus en mettant la question en attente. Elle est alors dite « en suspens ». Le Secrétariat informe les membres du Comité de toute mise en attente. Tant qu'une question est inscrite sur la liste des points en suspens, tout membre du Comité a la possibilité de

² Sans préjudice des dispositions des documents [S/96/Rev.7](#) et [S/2010/507](#).

déclarer lui-même une mise en attente. Si le membre du Comité qui a mis une question en attente a besoin d'informations complémentaires pour se prononcer, il peut demander au Comité de prier le ou les État(s) concerné(s) de les lui fournir.

e) Une question reste en suspens jusqu'à ce que le membre du Comité qui l'a mise en attente s'oppose au projet de décision, ou que toutes les mises en attente soient levées.

f) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste en suspens plus de six mois. À l'issue de cette période de six mois, la question en suspens est considérée comme approuvée, sauf si : i) un membre du Comité ayant demandé la mise en attente s'oppose à la proposition; ou ii) le Comité décide, à la demande du membre du Comité concerné et au cas par cas, que des circonstances extraordinaires justifient l'allongement du délai d'examen d'une durée maximale de trois mois. À l'issue de ce délai supplémentaire, la question en suspens est considérée comme approuvée, sauf si le membre du Comité ayant demandé la mise en attente s'oppose à la proposition.

g) Une mise en attente demandée par un membre du Comité est annulée lorsque celui-ci perd sa qualité de membre du Comité. Les nouveaux membres du Comité sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant le début de leur mandat.

h) Le Comité prend régulièrement connaissance de la liste actualisée des questions en suspens que lui communique le Secrétariat.

6. Inscriptions sur la Liste

a) Lorsqu'il reçoit une demande d'inscription d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), accompagnée de renseignements sur cette personne ou cette entité, le Comité se prononce en fonction des critères énoncés dans lesdits alinéas.

b) Le Comité examine, dans les dix jours ouvrables suivant la date de la communication officielle des demandes à ses membres, toutes les demandes présentées par écrit par des États Membres (de l'Organisation des Nations Unies) en vue de faire ajouter les noms de personnes ou d'entités sur la Liste. Si aucune objection n'est reçue pendant la période arrêtée, les noms supplémentaires sont ajoutés sans retard.

c) Les États sont invités à déposer leurs demandes dès qu'ils ont réuni les preuves établissant que les critères définis à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) sont remplis. Lorsqu'ils présentent des noms d'entités, les États sont invités, s'ils le jugent utile, à proposer l'inscription simultanée des noms des personnes dotées du pouvoir de décision au sein de l'entité concernée.

d) Les États Membres doivent fournir un exposé détaillé des faits qui justifient l'inscription demandée, conformément aux critères énoncés à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). Cet exposé des faits doit être le plus précis possible et présenter notamment : 1) les observations concrètes et le raisonnement suivi prouvant que les critères sont remplis; 2) la nature des preuves fournies; et 3) les pièces justificatives ou les documents qui peuvent être fournis. Les États doivent fournir des informations détaillées sur tout lien que la personne ou l'entité à inscrire sur la Liste entretiendrait avec une personne ou une entité déjà

inscrite. Ils doivent indiquer les parties de l'exposé qui peuvent être rendues publiques, notamment pour informer de son inscription la personne ou l'entité concernée, et les parties qui peuvent être divulguées, sur demande, aux États intéressés.

e) Les propositions d'inscription sur la Liste doivent s'accompagner de renseignements aussi pertinents et précis que possible sur le nom à y porter, notamment suffisamment d'éléments d'information pour permettre aux autorités compétentes d'identifier la personne ou l'entité concernée, dont :

i) **Pour les personnes visées à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)** : le nom de famille, les noms d'usage et les autres noms utiles (écrits dans la langue originale et transcrits en caractères latins), les date et lieu de naissance, la nationalité, le sexe, les pseudonymes, la profession, le ou les États de résidence, le numéro de passeport ou de document de voyage et de carte nationale d'identité, les adresses actuelles et anciennes, le lieu où la personne se trouve actuellement, le titre fonctionnel, et tout autre élément d'information de nature à faciliter l'application des mesures énoncées à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), y compris le ou les numéros de compte bancaire de l'intéressé;

ii) **Pour les entités visées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)** : le nom, la raison sociale, le ou les sigles ou acronymes et les autres noms sous lesquels l'entité est ou était connue (écrits dans la langue originale et transcrits en caractères latins), l'adresse, le siège, les filiales, les entreprises apparentées, les sociétés écrans, la nature des activités, le ou les États où l'activité principale est exercée, le nom des cadres de direction, le numéro d'immatriculation fiscale ou autre, l'adresse des sites Web, et tout autre élément d'information de nature à faciliter l'application des mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), y compris le ou les numéros de compte bancaire de cette entité.

f) Les États Membres qui souhaitent faire partie des États à l'origine de la demande d'inscription en informent le Président, par écrit, au moment du dépôt de la demande, avant que celle-ci ne soit distribuée aux membres du Comité pour qu'ils l'examinent.

g) Les États Membres qui souhaitent se porter coauteurs de la demande en informent le Comité, par écrit, avant que celui-ci ne se prononce à son sujet.

h) Le Comité examine sans retard les demandes d'actualisation de la Liste. Si une proposition d'inscription n'est pas approuvée à l'issue du délai fixé à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus, il informe les États qui ont déposé la demande de l'état d'avancement de son examen. Lorsqu'il informe les États Membres de nouvelles inscriptions sur la Liste, le Secrétariat utilise les parties de l'énoncé des faits qui peuvent être rendues publiques, et les fait également figurer dans le communiqué de presse que publie le Comité après avoir approuvé la demande d'inscription.

i) Après avoir inscrit un nouveau nom sur la Liste, le Comité fait publier sur son site Web un résumé des motifs ayant présidé à son inscription, avec l'aide du Groupe d'experts et en coordination avec les États auteurs de la demande d'inscription.

j) Après publication, et dans la semaine qui suit l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat le notifie, par une note verbale, à la mission permanente du ou des pays où il y a lieu de croire que la personne ou l'entité se trouve et, s'il s'agit d'une personne, de son pays de nationalité (pour autant que cette information soit connue). Le Secrétariat accompagne cette notification d'une copie des parties de l'exposé des faits qui peuvent être rendues publiques, d'une description des conséquences de l'inscription énoncées dans les résolutions correspondantes, des modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et des dispositions relatives aux dérogations possibles. Le Secrétariat rappelle aux États Membres auxquels il adresse une telle notification qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour aviser rapidement la personne ou l'entité nouvellement inscrite sur la Liste des sanctions qui lui sont imposées et de toute information concernant les motifs de son inscription figurant sur le site Web du Comité, ainsi que de toutes les informations que le Secrétariat a communiquées dans ladite notification.

k) Une fois que la Liste actualisée leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des banques et autres institutions financières, des postes frontière, des aéroports, des ports, des consulats, des douanes, des services de renseignements, des systèmes parallèles de transfert de fonds et d'organisations caritatives.

7. Mise à jour de la Liste récapitulative des personnes et entités

a) Le Comité tient à jour une liste récapitulative des personnes et entités désignées suivant les critères énoncés à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

b) Le Comité met régulièrement la Liste à jour, en y ajoutant ou en supprimant des informations en application des décisions arrêtées suivant la procédure décrite dans les présentes directives ainsi qu'aux paragraphes c), d), e) et f) ci-après. Il peut notamment s'agir de nouveaux éléments d'identification ou d'autres renseignements, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, faisant par exemple état du déplacement, de l'incarcération ou du décès de personnes inscrites sur la Liste, ou de tout autre fait important dont le Comité a pris connaissance.

c) Le Comité peut se mettre en rapport avec l'État Membre à l'origine de la demande d'inscription pour déterminer l'intérêt que présente le complément d'information reçu. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales qui fournissent ces informations à consulter l'État concerné. Sous réserve du consentement de l'État à l'origine de la demande, le Secrétariat aide à prendre les contacts nécessaires.

d) Le Groupe d'experts peut, lui aussi, présenter au Comité des informations complémentaires sur les personnes ou entités qui figurent sur la Liste.

e) Lorsque le Comité décide d'ajouter des informations à la Liste, son président en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale dont elles émanent.

f) La Liste actualisée est publiée sans délai sur le site Web du Comité dans toutes les langues officielles. Aussitôt approuvée par le Comité, toute modification

apportée à la Liste est communiquée aux États Membres par notes verbales et communiqués de presse des Nations Unies.

g) Toute information utile fournie au Comité qui n'est pas ajoutée à la Liste est vérifiée par le Groupe d'experts avant d'être consignée dans une base de données où elle servira au Comité et au Groupe d'experts à mener à bien leurs mandats respectifs. Le Comité peut la communiquer aux États Membres dont des ressortissants, des résidents ou des entités sont inscrits sur la Liste, à condition que l'information puisse être divulguée au public ou que celui qui l'a fournie consente à sa divulgation. Le Comité peut décider, au cas par cas, de divulguer l'information à d'autres parties avec l'assentiment préalable de celui qui l'a fournie.

8. Radiation de la Liste

a) Les États Membres peuvent présenter à tout moment des demandes de radiation de personnes et entités inscrites sur la Liste.

b) Sans préjudice des procédures en vigueur, un requérant (personne ou entité inscrite sur la Liste) peut présenter une demande pour faire réexaminer son cas, si nécessaire.

c) Un requérant peut présenter une demande de radiation dans le cadre du dispositif du point focal décrit dans la résolution 1730 (2006)³ ou par l'intermédiaire de l'État dont il est résident ou ressortissant. Dans le premier cas, la procédure à suivre est énoncée dans la résolution 1730 (2006). Lorsque l'inscription sur la Liste découle directement de l'application d'une résolution du Conseil de sécurité, le Comité joue le rôle du ou des États auteur(s) de la demande d'inscription.

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses nationaux et ses résidents doivent faire parvenir leur demande de radiation directement au point focal. Pour ce faire, il doit adresser au Président du Comité une déclaration qui sera publiée sur le site Web du Comité.

e) Dans sa demande de radiation, le requérant doit expliquer pourquoi la personne ou l'entité concernée ne remplit pas ou plus les critères énoncés à l'alinéa d) ou e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), en particulier en s'opposant aux arguments avancés pour justifier l'inscription sur la Liste dans les parties de l'exposé des faits dont la divulgation est autorisée. Il doit indiquer la profession ou les activités qu'il exerce et donner toute autre information utile. Il peut se référer à tous les documents susceptibles d'étayer sa demande ou, si nécessaire, les joindre à sa demande, accompagnés d'une explication sur l'intérêt qu'ils présentent.

f) Lorsque la demande de radiation se justifie par le décès de la personne concernée, elle doit être présentée au Comité soit directement, par un État, soit par l'intermédiaire du point focal, par l'ayant-droit du défunt, et accompagnée, dans la mesure du possible, du certificat de décès ou de tout autre document officiel attestant du décès. L'État ou le requérant doit également vérifier si le nom d'un ayant-droit du défunt ou d'un copropriétaire de ses avoirs figure sur la Liste, et en aviser le Comité.

³ On trouvera de plus amples informations sur le point focal sur le site Web du Comité (<http://www.un.org/french/sc/committees/dfp.shtml>).

g) Si un requérant choisit de présenter une demande au point focal, ce dernier s'acquitte des tâches énoncées à l'annexe de la résolution 1730 (2006). Les coordonnées du point focal sont les suivantes :

Focal Point for De-listing
Security Council Subsidiary Organs Branch
Room DC2 2034
United Nations
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
Téléphone : +1 917 367 9448
Télécopie : +1 212 963 1300
Courriel : delisting@un.org

h) S'il y a lieu, le Président informe les États chargés de l'examen de la suite donnée à la demande de radiation.

i) Dans la semaine suivant la radiation d'un nom de la Liste, le Secrétariat en informe la mission permanente du ou des État(s) Membre(s) dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue). À cette occasion, le Secrétariat rappelle aux États Membres qu'ils sont tenus, dans le respect de leurs lois et pratiques nationales, de prendre les mesures nécessaires pour informer rapidement de sa radiation la personne ou l'entité concernée.

9. Embargo sur les armes

a) Aux fins de l'application du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et du paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009), le Comité peut prendre des décisions, après délibérations, conformément à son mandat.

10. Embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive

a) Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Comité peut décider, après délibérations, d'inscrire sur les listes ou d'en radier des articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

b) Toute demande d'inscription d'articles, de matières, de matériel, de marchandises et de technologies adressée au Comité doit être accompagnée, dans la mesure du possible, d'un exposé qui précise la relation entre lesdits articles, matières, matériel, marchandises et technologies et les programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

11. Demandes de dérogation au gel des avoirs

a) Le Comité détermine si une dérogation au gel des avoirs se justifie au regard du paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006). Comme le prévoient les alinéas a) et b) dudit paragraphe, il reçoit des États Membres notification écrite de leur intention d'autoriser, aux fins du règlement de dépenses, l'accès à des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés.

b) Lorsque la dérogation au gel des avoirs est justifiée par le règlement de dépenses ordinaires, le Comité accuse immédiatement réception de la notification, par l'intermédiaire du Secrétariat. S'il n'a pas rejeté la demande à l'expiration du délai obligatoire de cinq jours ouvrables, il en informe l'État Membre auteur de la notification, par l'intermédiaire de son président. Il doit également l'informer en cas d'avis défavorable.

c) Lorsque la dérogation au gel des avoirs est justifiée par le règlement de dépenses extraordinaires, le Comité examine et, éventuellement, approuve la notification dans le délai prescrit de cinq jours ouvrables, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006). Lorsqu'ils présentent des demandes de dérogation aux fins du règlement de dépenses extraordinaires, les États Membres sont invités à rendre rapidement compte de l'emploi qui a été fait des fonds débloqués.

d) Les notifications relevant de l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1718 (2006) n'appellent aucune décision du Comité.

e) Le Comité reçoit des États Membres notification de leur intention de déroger au gel d'avoirs dont ils ont établi qu'ils étaient visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourraient être utilisés pour exécuter ce privilège ou cette décision, pour autant qu'ils soient antérieurs à la résolution 1718 (2006) et qu'ils ne bénéficient pas à une personne ou une entité désignée par le Comité.

f) Les notifications et demandes de dérogation visées aux alinéas a) à c) ci-dessus doivent, selon le cas, être accompagnées des éléments d'information suivants :

- i) Nom et adresse du bénéficiaire;
- ii) Coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);
- iii) Objet du règlement;
- iv) Montant du versement;
- v) Nombre de versements ;
- vi) Date de début du règlement;
- vii) Forme de l'opération : virement bancaire ou prélèvement automatique;
- viii) Taux d'intérêt;
- ix) Désignation précise des fonds libérés;
- x) Informations diverses.

12. Demandes de dérogation à l'interdiction de voyager

a) Au paragraphe 10 de sa résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa e) du paragraphe 8 de ladite résolution ne s'appliquait pas si le Comité déterminait, agissant au cas par cas, que le voyage était justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour l'accomplissement d'un devoir religieux, ou considérait qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la résolution.

b) Chaque demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) est présentée au Président du Comité par écrit, au nom de la personne inscrite sur la liste. Les États pouvant en présenter une, par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, sont le ou les État(s) de destination, le ou les État(s) de transit, l'État dont la personne concernée est ressortissante et celui dont elle est résidente. La demande peut être présentée par l'intermédiaire du bureau des Nations Unies compétent.

c) Chaque demande de dérogation doit parvenir au Président le plus tôt possible, en tout état de cause au moins dix jours ouvrables avant la date de voyage envisagée, sauf dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire exigent un délai plus bref. Après réception de la demande, le Comité dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pleins pour l'examiner suivant les procédures mentionnées au paragraphe b) de la section 5 ci-dessus. Le Président peut décider de raccourcir ce délai en cas d'urgence, pour des motifs d'ordre humanitaire.

d) Toutes les demandes doivent comprendre les éléments d'information suivants, accompagnés de justificatifs :

- i) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur;
- ii) Le(s) motif(s) du voyage envisagé, les justificatifs devant préciser, notamment, les dates et heures précises des réunions ou rendez-vous prévus;
- iii) Les dates et heures de départ du pays où débute le voyage et de retour dans ce pays;
- iv) L'itinéraire complet du voyage, à savoir les points de départ et de retour et toutes les escales;
- v) Des précisions sur les moyens de transport qu'il est prévu d'utiliser, notamment, le cas échéant, le numéro de dossier, les numéros de vol et le nom des navires;
- vi) Une déclaration motivant la demande de dérogation.

e) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi aux demandes de prorogation des dérogations approuvées par le Comité au titre du paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006). Ces demandes doivent parvenir par écrit au Président du Comité, accompagnées de l'itinéraire révisé, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, pour être distribuées aux membres du Comité.

f) Lorsque le Comité approuve des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, son président écrit à la mission permanente auprès de l'Organisation des

Nations Unies de l'État dans lequel la personne inscrite sur la Liste est résidente, de celui dont elle est ressortissante, du ou des État(s) dans le(s)quel(s) elle doit se rendre et de tout État de transit, ainsi qu'au bureau des Nations Unies compétent, comme prévu au paragraphe b) ci-dessus, pour les informer de sa décision et de l'itinéraire et du calendrier approuvés.

g) Le Comité reçoit de l'État de résidence de la personne désignée ou du bureau compétent des Nations Unies, dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'expiration de la dérogation, confirmation écrite de l'accomplissement du voyage, de l'itinéraire emprunté et de la date à laquelle la personne bénéficiant de la dérogation a regagné ce pays, pièces justificatives à l'appui.

h) Toute modification apportée aux modalités du voyage déjà communiquées au Comité, en particulier aux points de transit, doit être approuvée au préalable par le Comité. Elle est notifiée au Président, qui en fait part aux membres du Comité, pas moins de cinq jours ouvrables avant le début du voyage, sauf dans les cas d'urgence que le Président aura déterminés.

i) Si un voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation est avancé ou reporté, le Président du Comité doit en être immédiatement informé par écrit. Si le voyage est avancé ou reporté de 48 heures au maximum, sans modification de l'itinéraire communiqué préalablement, cette notification écrite suffit. Si le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures, une nouvelle demande de dérogation doit être adressée au Président et examinée par le Comité conformément aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus.

j) En cas d'évacuation médicale d'urgence vers l'État où se trouve le centre de soins le plus proche, le Comité décide si une dérogation peut être accordée en vertu du paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006), une fois informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure de l'évacuation, ainsi que des données relatives au vol, notamment des points de transit et de la ou des destination(s). Le Président du Comité doit aussi recevoir sans tarder un certificat du médecin indiquant avec autant de précisions que possible la nature de l'urgence médicale et l'établissement dans lequel le patient a été admis, sans préjudice du respect du secret médical, ainsi que la date et l'heure auxquelles le patient est rentré dans son pays de résidence et le moyen de transport qu'il a utilisé.

k) Toute demande de dérogation et de prorogation approuvée par le Comité en application du paragraphe 10 de la résolution 1718 (2006) est affichée sur la page Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour dans son pays de résidence de la personne concernée.

13. Autres renseignements à communiquer au Comité

a) Le Comité examine les autres informations intéressant ses travaux, notamment celles qui concernent le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), qu'il reçoit de différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales ou régionales ou du Groupe d'experts. Tous les États sont invités à communiquer les informations dont ils disposent concernant le non-respect des mesures imposées par lesdites résolutions. Le Comité les engage à coopérer et à donner rapidement suite aux demandes d'information que le Groupe d'experts et

lui-même leur adressent, et leur garantit un respect strict de la confidentialité, s'ils le demandent.

b) Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si leur source l'exige ou si le Comité le décide.

14. Communication

a) Le Comité rend publiques les informations utiles dans le cadre des médias accrédités par l'Organisation des Nations Unies, y compris de son propre site Web et des communiqués de presse des Nations Unies.

b) Si nécessaire, le Comité aide les États Membres à appliquer les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013).

c) Pour renforcer la concertation avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, le Président tient régulièrement des réunions publiques d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés. Il peut également, après avoir consulté le Comité et obtenu son consentement, organiser des conférences de presse ou publier des communiqués de presse sur tel ou tel aspect des travaux du Comité. Il peut alors demander au Groupe d'experts de fournir des renseignements et au Secrétariat de l'assister dans sa tâche.

d) Le Secrétariat tient à jour pour le Comité un site Web qui présente tous les documents publics relatifs à ses travaux, les résolutions le concernant, les rapports publics que le Groupe d'experts et lui ont établis, ses communiqués de presse et les rapports présentés par les États Membres sur l'application des résolutions. Les renseignements présentés sur le site Web doivent être actualisés sans délai et publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

e) Le Comité peut envisager, si nécessaire, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel État Membre pour l'aider à appliquer toutes les mesures imposées par les résolutions concernées.

f) Avec l'aide du Groupe d'experts et l'appui du Secrétariat, le Comité évalue l'efficacité de ses activités de communication et les adapte en fonction du résultat de cette évaluation.